
**Procès-Verbal de la réunion du Conseil de Communauté
du 6 Février 2020**

L'an deux mille vingt, le six février, à vingt heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes Loire-Layon-Aubance, dûment convoqués 31 janvier 2020, se sont réunis à la salle du conseil – Site communautaire de Bellevigne-en-Layon (commune déléguée de Thouarcé)

Etaient présents : Mesdames et Messieurs :

ARLUISON Jean Christophe	DURAND Bernard	LE BARS Jean-Yves	SAULGRAIN Jean-Paul
BAINVEL Marc	FROGER Daniel	LEGENDRE Jean-Claude	SCHMITTER Marc
BURON Alain	GALLARD Thierry	MARTIN Maryvonne	SECHET Marc
CAILLEAU François	GAUDIN Bénédicte	MENARD Hervé	SOURISSEAU Sylvie
CESBRON Philippe	GAUDIN Jean Marie	MENARD Philippe	TREMBLAY Gérard
CHRETIEN Florence	GENEVOIS Jacques	NORMANDIN Dominique	VAULERIN Hugues
COCHARD Gérald	GUEGNARD Jacques	OUVRARD Bernard	
COCHARD Jean Pierre	GUGLIELMI Brigitte	POURCHER François	
DUPONT Stella	GUILLET Priscille	ROBE Pierre	

Etaient excusés ayant donné pouvoir – Mesdames et Messieurs :

Membre absent et excusé	Membre titulaire du pouvoir	Membre absent et excusé	Membre titulaire du pouvoir
BAUDONNIERE Joëlle	GUILLET Priscille	LAFORGUE Réjane	COCHARD Gérald
BELLANGER Marcelle	MENARD Philippe	LEVEQUE Valérie	CESBRON Philippe
BERLAND Yves	SCHMITTER Marc	LÉZÉ Joël	BAINVEL Marc
GUINEMENT Catherine	SAULGRAIN Jean-Paul	POUPLARD Magali	GUEGNARD Jacques
ICKX Laurence	LEGENDRE Jean-Claude	RAK Monique	SOURISSEAU Sylvie

Etaient absents ou excusés – Mesdames et Messieurs :

BAZIN Patrice	GOUFFIER Angelica	MAINGOT Alain	MOREAU Jean-Pierre
CHESNEAU Marie Paule	HERVÉ Sylvie	MERCIER Jean-Marc	PERRET Eric
DOUGE Patrice	LEBEL Bruno	MEUNIER Flavien	ROCHER Ginette

Assistaient également à la réunion :

- Géraldine DELOURMEL, Pascal IOGNA PRAT, Isabelle HUDELLOT, Sandrine DEROUET, Pascal ACOU

Date de convocation : 31/01/2020
Nombre de membres du Conseil communautaire en exercice : 56 conseillers
Nombre de conseillers présents : 33
Quorum de l'assemblée : 28
Nombre de votants : 43 (10 dont pouvoirs)
Date d'affichage : 10/02/2020
Secrétaire de séance : Marc BAINVEL

Ordre du jour

- DELCC-2020-15 - FINANCES - Débat d'orientations budgétaires 2020
- DELCC-2020-16-Habitat- Validation du règlement d'intervention en matière d'aides locales à la rénovation énergétique 2020-2022
- DELCC-2020-17- Environnement/GEMAPI – Nouvelle modification des statuts du Syndicat Mixte Layon Aubance Louets
- DELCC-2020-18-ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – Approbation de principe de création d'une régie sur le territoire de la Communauté de communes Loire Layon Aubance
- DELCC-2020-19-ASSAINISSEMENT COLLECTIF – Approbation du principe de recours à la Délégation de Service Public sur le territoire de la Communauté de communes Loire Layon Aubance
- DELCC-2020-20- RESSOURCES HUMAINES – Contrat d'assurance groupe

Désignation du secrétaire de séance

Marc SCHMITTER, président, propose au conseil communautaire de désigner M. BAINVEL comme secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du 16 janvier 2020

Marc SCHMITTER, président, présente au conseil communautaire le procès-verbal du conseil communautaire du 16 janvier 2020 et demande s'il y a des observations à formuler.

DELCC-2020-15 - FINANCES - Débat d'orientations budgétaires 2020

Monsieur Jean-Christophe ARLUISON, Vice-Président en charge des Finances expose :

Présentation synthétique

Le débat d'orientations budgétaires est obligatoire pour les communes de plus de 3500 habitants et leurs groupements (articles 11 et 12 de la loi du 6 février 1992). Une délibération sur le budget non précédée de ce débat serait entachée d'illégalité et pourrait entraîner l'annulation du vote de ce budget.

Ce débat doit avoir lieu dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

Le débat d'orientations budgétaires fait l'objet d'un vote sur la base du rapport présenté.

Le contenu du rapport précisé par la loi Notre du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République comprend les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, la présentation des engagements pluriannuels, des informations sur la structure et la gestion de la dette ainsi que l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Débat

M. ARLUISON précise que ce rapport a été soumis à la commission Finances. Il ne s'agit pas de voter le BP mais bien de débattre des orientations.

Il rappelle les principes présidant au débat d'orientations budgétaires.

Les orientations sont une commande pour dresser le budget de l'année.

Il présente le diaporama joint au procès-verbal.

Il évoque le mécanisme de compensation de la suppression de la taxe d'habitation, qui prive les collectivités de pilotage d'une partie importante de leurs recettes fiscales.

Mme DUPONT précise que la TVA n'est effectivement pas maîtrisée par les collectivités. Pour autant, ce mécanisme est celui des régions depuis quelques années et la dynamique les satisfait. Les perspectives sont dépendantes de la croissance économique.

Il souligne que les services communs majorent les volumes et les dépenses et perturbent la lecture des ratios.

Il précise que les modalités de FPIC seraient maintenues pour 2020, et au-delà jusqu'à la négociation d'un pacte fiscal à l'échelle du territoire.

Il est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition ménages ni le taux de Contribution Foncière des Entreprises

M. GAUDIN demande quelle est l'évolution du CIF. Celui-ci est proche de 0,50. Mme DUPONT rappelle que le comité des finances locales, en lien avec le gouvernement travaille à une redéfinition des modalités de calcul des dotations qui, à ce jour, intègrent le CIF.

M. LEBARS demande si la taxe foncier-bâti transférée aux communes l'est sur la base des taux ou des produits. La compensation est en produit, avec coefficient correcteur. Il interroge ensuite de l'impact sur les lissages instaurés dans les communes nouvelles. Mme DUPONT indique qu'elle reviendra vers lui pour préciser ce point

M. le président souligne que le budget 2020 devra intégrer le projet de territoire validé en fin d'année.

Mme SOURISSEAU interroge sur le coût de la maison de santé. Le montant initial était de 1,650 M€ pour une estimation aujourd'hui de 1,5 M€, largement financé par des subventions mais aussi par les loyers des professionnels qui contribuent à la neutralisation des coûts pour la CCLLA.

M. le président précise que la maison de santé est entièrement financée par les professionnels et la commune.

M. le président indique qu'en matière de personnel, la CCLLA est encore en calage de ses moyens au projet communautaire, avec des créations de poste encore nécessaires.

M. ARLUISON souligne que les perspectives d'évolution de la CAF nécessite une vigilance afin de ne pas laisser celle-ci se dégrader année après année.

En matière d'investissement, le dispositif en matière de voirie nécessite que le fonds de roulement permette la réalisation des travaux voirie, les recettes étant encaissées annuellement contrairement aux travaux.

M. ARLUISON présente la prospective. Il souligne que la section de fonctionnement devra faire l'objet d'arbitrages à hauteur de 500 K€, en dépenses ou en recettes pour permettre le financement du projet de territoire (comme cela a été évoqué lors de la prospective associée aux arbitrages sur le projet de territoire).

Il précise que les années 2021 et 2022 voient un recul des recettes liées à la suppression de la TEOM. Il souligne également que les évolutions qui figurent sur le graphique n'intègrent pas les reports de résultat ou les emprunts pour la section des investissements.

Les taux d'épargne marquent une tendance à la baisse, raison de l'appel à la vigilance sur les dépenses de la section de fonctionnement. Pour autant, l'intégralité du projet de territoire est intégré à cette prospective.

L'endettement reste raisonnable.

M. COCHARD G. questionne sur la réserve d'investissement de 5M€. Cela correspond à la mise en réserve d'une enveloppe permettant la réalisation d'un ou de plusieurs équipements, non décidé(s) à ce jour. Lors des échanges sur le projet de territoire, avait été évoqué le Musée, un siège communautaire ou autre à définir. Les charges de fonctionnement liées à cet ou ces équipements sont intégrées à la prospective à hauteur de 200 K€.

M. MENARD demande des précisions sur l'inscription dans la prospective des projets : charte d'aménagement ou PLUi sur 2 années. Ces projets sont inscrits dans le projet de territoire. Ils correspondent à la nécessité pour la communauté de se positionner sur l'élaboration d'un PLUi dans les 6 mois suivants les élections. A défaut, un travail devra s'engager sur une charte d'aménagement et un PLH obligatoire.

En matière de budget annexe Actions économiques, il précise que la prospective met en exergue la nécessité d'une subvention depuis le budget principal, à compter de 2022 à hauteur de 400 K€.

M. le président remarque que ce rapport d'orientations générales est assez satisfaisant. Il indique que la CCLLA est en train de se stabiliser budgétairement et financièrement. La prospective valide les choix opérés en terme de compétences et de projet.

M. CAILLEAU demande si des ratios sont disponibles pour se comparer avec d'autres EPCI. Ils existent. Les comparaisons sont cependant toujours difficiles : elles dépendent des politiques suivies (par exemple en matière d'ateliers relais).

M. GAUDIN voudrait savoir quelles sont les perspectives en matière de vente de terrains économiques. L'année 2019 a été très bonne et les perspectives, sans pouvoir être précisées, s'annoncent identiques. Cela aura un impact positif en matière de fiscalité économique. Pour autant, l'enjeu est aujourd'hui de reconstituer les stocks de foncier à vocation économique.

M. COCHARD G. demande si Treillebois2 est toujours d'actualité. C'est le cas. Le CRAC a été voté. La zone sera déficitaire, probablement à hauteur de 500 K€, et pour autant la décision de faire a été prise.

M. COCHARD JP indique que les zones artisanales sont également proches de la saturation. Or, ces zones comptent des emplois (200 pour TERRANJOU) mais aussi des résidents. Il faudra savoir conserver cette dynamique.

M. le président partage. Pour autant, la CCLLA devra être, comme toutes les collectivités, économe en foncier et le SCoT devra préciser les enveloppes disponibles (à négocier avec l'Etat et à répartir entre les EPCI du SCoT).

M. FROGER demande quel est le devenir des bâtiments vides, afin de limiter le prélèvement des terres agricoles. M. le président indique qu'il faudra y réfléchir.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2312-1 ;

Vu le rapport sur les orientations budgétaires de la collectivité annexée au présent rapport ;

CONSIDERANT qu'un débat d'orientation budgétaire (DOB), sur la base d'un rapport, doit se tenir dans les deux mois précédant le vote du budget primitif, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

CONSIDERANT que les orientations générales de la CCLLA pour son projet de budget primitif 2020 sont précisément définies dans le rapport d'orientation budgétaire, lequel constitue le support du débat d'orientations budgétaires 2020 de la Communauté de Communes ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 22/02/2020 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- PREND acte de la tenue des débats d'orientations budgétaires relatifs à l'exercice 2020, selon les modalités prévues par le règlement intérieur du Conseil Communautaire, et sur la base du rapport d'orientations budgétaires.
- DIT que ce rapport sera transmis aux communes membres dans un délai de 15 jours suivant le DOB ;
- PRECISE que le ROB sera mis en ligne sur le site internet de la CCLLA.

DELCC-2020-16-Habitat- Validation du règlement d'intervention en matière d'aides locales à la rénovation énergétique 2020-2022

Gérard TREMBLAY, Vice-Président en charge de l'habitat, expose :

Présentation synthétique

La communauté de communes a validé :

- le 12 décembre 2019, la convention d'OPAH 2020-2022, et l'attribution du suivi animation de cette opération à Soliha.
- Le 17 décembre 2019, la convention avec l'association Alisée pour notamment les permanences d'informations tous publics en matière de rénovation énergétique.

Pour compléter le dispositif et le rendre pleinement opérationnel, un règlement doit être arrêté afin de permettre l'instruction et l'attribution des aides locales, intercommunales et communales, pour la période 2020-2022.

Ce règlement précise notamment :

- les conditions d'attribution des aides communautaires et communales,
- les pièces à fournir,
- les montants des aides et les budgets annuels alloués de la CCLLA et des communes,
- les modalités d'instruction,
- les modalités de notifications et de versement.

Pour les communes ayant validé une participation financière complémentaire, ce même règlement devra être soumis à leur conseil municipal.

Les communes souhaitant intégrer le dispositif durant la période pourront le faire annuellement, la délibération communale devra alors intervenir avant le 31/12 de l'année précédente.

Débat

M. TREMBLAY précise que 2 communes ont décidé de ne pas abonder le dispositif d'aide. Il précise que les aides communales seront versées par les communes sur la base d'une décision exécutoire communale.

Délibération

Vu l'avis favorable du délégué de l'Anah dans la Région des Pays de la Loire, en date du 15 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission permanente du Département de Maine et Loire en date du 18 novembre 2019 ;

Vu la convention d'OPAH approuvée en date du 12/12/2019 ;

Vu le règlement proposée et joint en annexe ;

Vu l'avis favorable de la commission Habitat en date du 29/01/2020 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- VALIDE le projet de règlement d'intervention en matière d'aides locales à la rénovation énergétique ;
- AUTORISE le président à signer tous documents relatifs au fonctionnement de ce dispositif, notamment les attributions de subvention individuelle, et toutes modifications des plafonds de dépenses annuelles ou montants individuels des aides complémentaires des communes à réception des délibérations exécutoires correspondantes.

DELCC-2020-17- Environnement/GEMAPI – Nouvelle modification des statuts du Syndicat Mixte Layon Aubance Louets

Jacques GUEGNARD, Vice-Président en charge de l'environnement & GEMAPI, expose :

Présentation synthétique

Il est fait part à l'assemblée du courrier du Président du Syndicat Layon Aubance Louets du 08/01/2020 rappelant que le domaine du grand cycle de l'eau connaît de nombreuses évolutions et que les statuts du Syndicat doivent être adaptés pour répondre aux réformes de l'action publique territoriale et aux attentes de ses membres.

Il a ainsi été proposé au Comité syndical, lors de sa séance du 18 décembre 2019, diverses modifications aux statuts actuels, qui ont été validées, portant sur :

- la composition du Syndicat avec l'adhésion de deux nouveaux membres : la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais et la Communauté de communes du Thouarsais, concernées par le périmètre du bassin versant pour les communes de Genneton, St Maurice Etusson, Argentonnay et Val en Vigne ont délibéré favorablement en janvier 2018 pour le transfert de la compétence GEMAPI et l'adhésion au Syndicat.
- les compétences à la carte du syndicat : Le Syndicat Layon Aubance Louets reste compétent pour intervenir sur les enjeux majeurs du bassin versant, tels qu'identifiés dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Layon Aubance Louets qui vient d'être adopté par la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité, le 18 octobre 2019. Ces enjeux correspondent à des compétences obligatoires ou partagées entre les communes du bassin et leur Communauté de communes, d'agglomération ou métropole. Suite aux conclusions de l'étude, les représentants au sein du Comité de pilotage de la Communauté de communes Loire Layon Aubance, les Communautés d'agglomération Mauges communauté, du Choletais, Saumur Val de Loire et Angers Loire Métropole, ont proposé une nouvelle répartition de prise en charge des compétences actuelles du syndicat avec le regroupement des missions d'animation dans le cadre d'une compétence d'animation générale, prise en charge intégralement par ces établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP).
- le siège social du syndicat, suite à son déménagement.
- les règles de représentativité au Comité Syndical, en réponse à la demande de la Préfecture et afin de faciliter les règles de quorum.
- la clé de répartition des cotisations, suite à la réorganisation des compétences du Syndicat et l'adhésion de nouveaux membres.

En application des dispositions des articles L5211-17 et 20 du CGCT, il appartient à chacune des Communes ou EPCI-FP, adhérant au Syndicat, de se prononcer dans un délai de 3 mois sur ces modifications statutaires, l'absence de réponse dans le délai imparti étant considérée comme avis favorable.

Le Vice-Président invite donc le Conseil à délibérer sur ces modifications statutaires.

Débat

Cette modification statutaire est importante : elle permet au SMLAL d'exercer des compétences à la carte pour ses membres, selon les transferts de compétence opérés.

Par ailleurs, elle intègre une modification de la gouvernance. Le comité syndical sera composé de représentants des EPCI membres et de communes. Une pondération des voix est intégrée au regard des contributions versées par les membres.

Mme GUGLIEMI évoque la nécessité de former les représentants à ces questions très techniques. M. Le président confirme cette nécessité et complète en indiquant que les délégués communautaires devront siéger avec un mandat appuyé sur le projet de territoire.

M. TREMBLAY demande si les délégués au syndicat doivent être des conseillers communautaires. M. le président précise que cela n'est pas nécessaire. Pour autant, il appartiendra au conseil de désigner ses représentants, sachant qu'il sera sans doute nécessaire de prévoir un mix d'élus communaux experts et d'élus communautaires et de désigner une commission de la CCLLA comme instance de suivi des travaux du LAL.

Délibération

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte Layon Aubance Louets du 18/12/2019 ;

Vu le courrier du Syndicat demandant l'avis de ses collectivités adhérentes sur les nouveaux statuts du syndicat ;

Vu le projet de modification des statuts du syndicat ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE les modifications statutaires jointes en annexe ;
- PREND acte des changements intervenus dans la représentation de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;
- PREND acte des changements intervenus dans la clé de répartition des cotisations statutaires du syndicat ;
- DIT que les crédits correspondants seront ouverts au budget.

DELCC-2020-18-ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – Approbation de principe de création d'une régie sur le territoire de la Communauté de communes Loire Layon Aubance

Thierry GALLARD, Vice-Président en charge de l'assainissement, expose :

Présentation synthétique

La Communauté de Communes Loire Layon Aubance a la compétence assainissement depuis le 1er janvier 2018.

Actuellement, la Communauté de Commune Loire Layon Aubance assume effectivement la gestion de l'assainissement non collectif sur les territoires de l'Ex-Communauté de Communes Loire-

Aubance (CCLA) et de l'Ex-Communauté de Communes Loire-Layon (CCLL) tout en ayant fait le choix d'en externaliser l'exploitation via respectivement la conclusion d'un contrat d'affermage avec VEOLIA et d'un contrat de prestation de service avec SUEZ venant tous deux à échéance le 31 décembre 2020.

D'autre part, sur les Communes membres de l'Ex-Communauté de Communes des Coteaux du Layon, des conventions de gestion ont été conclues avec les Communes afin de maintenir de façon transitoire la gestion du service auprès de ces dernières. Elles expirent le 31 décembre 2020. Cette gestion du service est externalisée auprès de tiers (via la conclusion de marchés publics de service ou de délégations de service public).

Dans ce contexte, il appartient donc à la Communauté de communes Loire Layon Aubance de déterminer le mode de gestion devant être mis en œuvre à compter du 1er janvier 2021 pour la gestion de l'assainissement non collectif sur son territoire.

Eu égard aux spécificités de ce service, la Communauté de Communes Loire Layon Aubance s'est interrogée sur sa capacité à assumer en régie directe son exploitation ou, le cas échéant, à la confier à un tiers.

De l'analyse comparative des modes de gestion à laquelle il a été procédé, il ressort l'opportunité pour la Communauté de communes de procéder à une reprise en gestion directe de l'exploitation de l'assainissement non collectif.

Cette décision repose sur un double fondement :

- Des contraintes de gestion et d'exploitation de l'assainissement non collectif que la Communauté de Communes estime être en mesure d'assumer en se dotant cependant de ressources humaines complémentaires ;
- Un impératif de maintien d'une relation directe avec les usagers, que l'externalisation de la gestion du service via la conclusion d'un contrat de concession ne permettrait pas de garantir.

Il est précisé que deux catégories de régies sont possibles :

- La régie à personnalité morale et autonomie financière : C'est un établissement public local disposant d'une entière autonomie par rapport à la Communauté de communes Loire Layon Aubance. Il dispose d'organes distincts de ceux de la Communauté de communes : un conseil d'administration, qui dispose de l'essentiel des pouvoirs et un représentant légal et ordonnateur (en l'occurrence, le directeur pour un SPIC).
- La régie à seule autonomie financière : Dans ce cadre, le service public reste intégré à la collectivité. Elle est un organisme individualisé mais ne dispose pas de personnalité morale propre. Ses recettes et ses dépenses sont individualisées dans un budget distinct, annexé à celui de la collectivité de rattachement et elle dispose d'un organe de direction, le conseil d'exploitation. Cependant, l'essentiel des pouvoirs est conservé par l'assemblée délibérante et l'ordonnateur de la régie est le représentant légal de la collectivité de rattachement (en l'occurrence, le Président de la Communauté de communes).

En l'espèce, la création de la régie à seule autonomie financière paraît la solution la plus adaptée.

Elle permet en effet de :

- Procéder à l'individualisation du service et permettre, par là même, une certaine souplesse de fonctionnement nécessaire à l'exploitation du service ;
- Conserver la maîtrise des orientations stratégiques assignées au service en permettant une répartition claire des responsabilités entre les différents acteurs.

Les besoins en personnel identifiés, à ce stade, par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance pour le fonctionnement de la régie en cours de création sont les suivants :

- Direction : 0.05 ETP (Directeur des Services Techniques) ;
- Gestion du service et encadrement : 0.3 ETP (Ingénieur) ;
- Agents de terrain : 2,7 ETP (3 recrutements à prévoir) ;
- Secrétariat et comptabilité : 0.2 ETP.

Cette régie doit être créée par une délibération du Conseil communautaire qui fixe les statuts de la régie et le montant de la dotation initiale.

Cette régie est administrée par un conseil d'exploitation (3 membres minimum) et un président.

L'administration de la régie s'organise de la façon suivante :

- Le représentant légal et l'ordonnateur de la régie est le Président de la Communauté de communes. Il est chargé de prendre les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil communautaire, de présenter au Conseil communautaire le budget, le compte administratif, de nommer le directeur. Il peut déléguer sa signature à ce dernier mais, sous sa responsabilité et sa surveillance.
- Le conseil d'exploitation reste subordonné au Conseil communautaire. Il peut délibérer uniquement dans les domaines qui ne sont pas pris en charge par le Conseil Communautaire. Il administre la régie sous le contrôle du Conseil Communautaire et du Président de la Communauté de communes. Parallèlement, il dispose d'un rôle consultatif important notamment pour toutes les questions d'ordre général qui intéressent le fonctionnement de la régie. Il peut faire au Président de la Communauté de communes toute proposition utile et est tenu au courant de la marche du service. Pour la gestion d'un SPIC, il est consulté pour la nomination de l'agent comptable de la régie.
- Le Conseil Communautaire peut, entre autres, après avis du conseil d'exploitation : approuver les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension, autoriser le Président de la Communauté de communes à intenter ou soutenir les actions judiciaires, voter le budget et délibérer sur le comptes, fixer le taux des redevances dues par les usagers de la régie.

- Le directeur de la régie est chargé du fonctionnement des services de la régie, de préparer le budget et de procéder aux ventes et aux achats courants. Dans le cadre de l'exploitation d'un SPIC, il est également habilité à nommer et révoquer les agents et employés de la régie, sous réserve du contenu des statuts.

Le régime financier est le suivant :

- Dans les régies dotées de la seule autonomie financière, les recettes et les dépenses d'exploitation et d'investissement font l'objet d'un budget distinct de celui de la Communauté de communes de rattachement. En cas d'insuffisances des sommes mises à la disposition de la régie, la Communauté de communes peut accorder des avances à la régie. Pour les SPIC, les règles de comptabilité commune s'appliquent sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R2221-78 à R2221-82 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
- Le budget est exécutoire et peut être modifié dans les mêmes conditions que le budget de la Communauté de communes. Le conseil d'exploitation délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget. A la fin de chaque exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte financier. Après avoir été visé par l'ordonnateur et soumis au conseil d'exploitation pour avis, le compte financier est présenté par le Président de la Communauté de communes au Conseil communautaire.
- Une dotation initiale peut être versée à la Régie par la Commune. La contribution de la Communauté de communes est fournie sous forme de participation financière au budget annuel.

A ce stade et alors même que la Régie ne sera effectivement créée qu'à compter du 1er janvier 2021 ; il est précisé que ce n'est qu'au titre d'une décision de principe que le Conseil communautaire est aujourd'hui appelé à se prononcer, décision de principe appelée à être confirmée au cours du second semestre 2020.

Il est donné lecture du projet de statut.

Débat

M. GALLARD rappelle que cette délibération est conforme aux orientations proposées par le comité de pilotage de l'Etude Assainissement engagée depuis 2017.

Il souligne que ce choix permet un accompagnement des usagers dans le choix et le suivi des filières d'assainissement.

Il souligne également que cela implique le recrutement de personnels.

M. COCHARD demande combien d'installations sont concernées. Environ 6 500.

Délibération

Vu les dispositions des articles L.1413-1, L.2221-1 et suivants et R.2221-72 à R.2221-94 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté de communes tels qu'annexés à l'arrêté n°DRCL/BI/2018-190 du 28 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 21 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 24 janvier 2020 ;

ENTENDU le rapport de présentation et le projet de statut,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- S'ACCORDE sur le principe de la création d'une régie dotée de l'autonomie financière pour l'exploitation du service d'assainissement non collectif en M49 assujetti à TVA à compter du 1er janvier 2021 ;
- DIT que cette décision devra être ultérieurement confirmée par une délibération du Conseil communautaire approuvant les statuts et le montant de la dotation initiale
- AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté de communes ou son représentant à signer tout acte ou document nécessaire à la mise en place de la régie.

DELCC-2020-19-ASSAINISSEMENT COLLECTIF – Approbation du principe de recours à la Délégation de Service Public sur le territoire de la Communauté de communes Loire Layon Aubance

Thierry GALLARD, Vice-Président en charge de l'assainissement, expose :

Présentation synthétique

La Communauté de Communes Loire Layon Aubance a la compétence assainissement depuis le 1er janvier 2018.

Le contrat de concession pour l'exploitation du service d'assainissement collectif sur le territoire de l'Ex-Communauté de Commune Loire-Aubance (CCLA) vient à échéance le 31 décembre 2020.

Par ailleurs, des conventions de gestion ont été conclues avec les communes des Ex-Communautés de Communes Loire-Layon et Coteaux du Layon afin de maintenir de façon transitoire la gestion du service assainissement (AC et ANC) auprès de ces dernières. Elles expirent le 31 décembre 2020.

D'autre part, sur le territoire de ces communes, l'exploitation du service est externalisée auprès de tiers via la conclusion de marchés publics de service ou de délégations de service public.

Dans ce contexte et eu égard aux spécificités de ce service, la Communauté de communes doit déterminer le mode de gestion devant être mis en œuvre à compter du 1er janvier 2021 pour la gestion de l'assainissement collectif sur son territoire et, notamment, sur sa capacité à assumer en régie directe son exploitation ou, le cas échéant, à la confier à un tiers.

De l'analyse comparative des modes de gestion à laquelle il a été procédé, il ressort l'opportunité pour la Communauté de communes Loire Layon Aubance de procéder à la conclusion d'un contrat de délégation de service public par voie d'affermage.

S'agissant de sa durée, il ressort qu'il pourrait être envisagé la conclusion d'un contrat de 10 ou 12 ans à compter du 1er janvier 2021 (ou à sa date de notification si celle-ci est postérieure).

Dans ces conditions, il est donc proposé de demander aux candidats de procéder au dépôt d'une offre de base et d'une variante selon les caractéristiques suivantes :

Offre de base : 10 ans (01/01/2021 au 31/12/2030)

Variante : 12 ans (01/01/2021 au 31/12/2032)

La procédure de passation des contrats de délégation de service public est décrite aux articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, L.3120-1 à L.3126-3 et R.3121-1 à R.3126-14 du Code de la Commande Publique.

Préalablement à l'engagement de la procédure, l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le Conseil communautaire doit se prononcer, après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux, sur le principe de la délégation du service public de l'assainissement collectif. Il statue au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Il est précisé que la Commission Consultative des Services Publics Locaux a été consultée et a émis un avis favorable. Le Comité Technique a été également invité à émettre un avis sur les modalités d'organisation et de fonctionnement des services communautaire pour le suivi de l'exploitation du service dans le cadre du contrat de délégation de service public à conclure. Il a émis un avis favorable.

Il est donné lecture du Rapport de présentation, annexé à la présente.

Débat

M. GALLARD précise que ce service concerne plus de 17 000 abonnés.

Ce dossier est très important, puisque l'ensemble des installations du territoire est concerné. Les négociations à venir seront stratégiques.

Délibération

Vu les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions des articles L.3120-1 à L.3126-3 et R.3121-1 à R.3126-14 du Code de la Commande Publique ;

Vu les statuts de la communauté de communes tels qu'annexés à l'arrêté n°DRCL/BI/2018-190 du 28 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 21 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Consultative des Servis Publics Locaux du 24 janvier 2020 ;

ENTENDU le rapport de présentation annexé ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le principe de la délégation du service public de l'assainissement collectif pour une durée de 10 ou de 12 ans à compter du 1er janvier 2021 ;
- APPROUVE le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ;
- AUTORISE Monsieur le Président à engager toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELCC-2020-20- RESSOURCES HUMAINES – Contrat d'assurance groupe

M. Marc SCHMITTER, Président, expose :

Présentation synthétique

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de Gestion peut souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département, qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L 416-4 du code des communes et 57 de la Loi 84-53 suscitée ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels.

Délibération

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée ;

CONSIDERANT l'intérêt que représente la négociation d'un contrat d'assurance groupe ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- RATTACHE la collectivité à la consultation lancée par le Centre de gestion pour la couverture des risques statutaires des agents à compter du 1er janvier 2021.

Caractéristiques de la consultation :

Couverture de l'ensemble des risques statutaires pour les agents titulaires et contractuels.

Franchise de 30 jours cumulés avec abrogation pour les arrêts supérieurs à 60 jours, accidents du travail et maladies professionnelles sans franchise.

Garantie des charges patronales (optionnelle).

Option : Franchise de 10 jours fermes pour accident du travail et maladie professionnelle ; cette option devra nécessairement être associée à une proposition sans franchise pour ces deux risques.

- CHARGE le Président de signer la demande de consultation.

Affaires diverses et imprévues

- M. DURAND propose une information sur le logiciel E enfance. Les communes souhaitant rejoindre le groupe sont invitées à prendre contact avec P. IOGNA PRAT.
- M. VAULERIN informe du déroulement du festival « ça chauffe » qui se tient à Murs Erigné et rassemble des compagnies professionnelles du Maine-et-Loire.

Liste des arrêtés du président et des décisions du Bureau

DP-2020-01	Mise à jour des procès-verbaux de mise à disposition de la CCLLA des biens, équipements et services des zones d'activités de la Minée, du Bocage-Landreau, et du Mille, respectivement sur les communes de Bellevigne-en-Layon, Mozé-sur-Louet et Champtocé-sur-Loire
DECBU-2020-01	Marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un atelier relais à Champtocé sur Loire – Approbation et autorisation de signature du marché
DECBU-2020-02	Marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un centre technique centralisé à Saint Georges sur Loire – Approbation et autorisation de signature du marché
DECBU-2020-03	Marché de travaux – Constructions d'une maison de la santé pluridisciplinaire – Rue d'Anjou – 49540 Terranjou – Commune déléguée – Martigné Briand - Approbation et autorisation de signature du marché.
DECBU-2020-04	VOIRIE-Convention d'autorisation de travaux d'entretien avec le Conseil Départemental de Maine-et-Loire et la commune déléguée de Martigné-Briand - Commune de Terranjou – RD 70 (PR 16+045 au PR 16+580) – Aménagement et mise en sécurité de la traversé de la Vilaine